

ROYAUME DU MAROC

CAHIER DES CHARGES DU PARC INDUSTRIEL AIN CHEGGAG

PROVINCE DE SEFROU

Version du 21/03/2022

Al Omrane Fès – Meknès S.A.
Place Bir Anzarane, Fès tél. : 0535 656080, fax : 0535 642068

Table des matières

Chapitre I : Présentation du projet	4
Article 1 : Définition	4
Article 2 : Assiette foncière.....	4
Article 3 : Règlementation en vigueur	4
Article 4 : Règlement d'aménagement.....	5
Article 5 : Types d'activités interdites sur les lots industriels	5
CHAPITRE II: Attribution et valorisation des lots	6
Article 1 : Commission d'attribution et de suivi de valorisation	6
Article 2 : Conditions d'attribution des lots industriels dans le PIAC.....	6
Article 3 : Dépôt du dossier de candidature	6
Article 4 : Critères de sélection des projets.....	7
Article 5 : Vente, location, partage des terrains cédés	7
Article 6 : Valorisation	7
Article 7 : Désistement.....	8
Article 8 : Décès de l'acquéreur, Personne physique.....	8
Article 9 : Cession des lots, livraison, contrat de vente.....	8
Article 10 : Prix de cession des lots industriels.....	8
Article 11 : Quitus	8
Article 12 : Critères d'adhésion d'un nouveau repreneur de lot industriel en cas de défaillance de l'acquéreur initial	9
CHAPITRE III : Obligations et engagements de l'acquéreur.....	10
Article 2 : Prévention et lutte contre les nuisances et la pollution.....	10
Article 3 : Mesures générales relatives à l'hygiène, médecine du travail et à la sécurité des travailleurs.....	10
Article 4 : - Assurances contre l'incendie.....	10
Article 5 : - Desserte des lots.....	10
Article 6 : Raccordement aux réseaux d'assainissement, eau potable et électricité	10
Article 7 : Constructions provisoires	11
Article 8 : Infractions.....	11
Article 9 : Adhésion à l'association des industriels.....	11
Chapitre IV : Gestion du PIAC.....	11
Annexes	12

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Accélération Industrielle (PAI) 2014-2020, et dans le but de promouvoir l'industrialisation et la relance socio-économique dans la région Fès-Meknès, il a été décidé de réaliser un nouveau Parc Industriel dans la Province de Sefrou, Commune de Ain Cheggag dénommée « Parc Industriel Ain Cheggag » (PIAC), lequel a fait l'objet, le 14 octobre 2020, de signature d'une convention de mise en valeur. Ce parc va permettre d'offrir aux investisseurs les conditions les plus favorables de création et de fonctionnement des unités industrielles.

C'est dans ce cadre que la société Al Omrane Fès-Meknès a été chargée de la mise en œuvre du PIAC, qui a pour objectifs :

- ✓ Mettre à la disposition des investisseurs des plateformes d'accueil de leurs projets industriels à des conditions de qualité et de prix compétitives intégrant des services d'accompagnement de base et répondant aux standards internationaux.
- ✓ Accélérer le développement des industriels du cuir, secteur ancestral, stratégique et à fort potentiel de croissance au niveau de la région Fès-Meknès.
- ✓ Améliorer le niveau de vie de la population en créant des activités industrielles génératrices d'emplois.

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions et modalités de commercialisation et de valorisation du Parc Industriel Ain Cheggag dénommé « P.I.A.C ».

Chapitre I : Présentation du projet

Article 1 : Définition

Le projet « P.I.A.C » à Aïn Cheggag s'inscrit dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan d'Accélération Industrielle et des écosystèmes Cuir au niveau de la région Fès-Meknès, notamment en termes de développement de l'offre foncière industrielle.

Le site sera équipé en réseaux primaires et secondaires de voirie, d'assainissement, d'eau potable, d'électrification 2^{ème} catégorie, d'éclairage public, de voies d'aménagement, de téléphonie et d'une STEP pour le traitement des rejets liquides industriels, conformément au plan de lotissement autorisé et au dossier technique, validé par les services concernés, relatif audit lotissement.

Consistance du projet :

Type d'affectation - industries concernées	Superficie nette projetée (m ²)	Nombre de lots projetés
Parc industriel (district cuir)		
Chaussures	112 069	75
Tanneries	119 447	64
Maroquinerie et habillement cuir	19 299	15
Logistique et bourse de cuir	23 868	2
Show room	24 673	14
Pôle formation / innovation	13 009	1
Services pour le Parc	9 198	5
Total	321 563	175

Type d'affectation - industries concernées	Superficie nette projetée (m ²)	Nombre de lots projetés
Parc Industriel (Zone généraliste)		
Textile – Habillement	37 670	13
Agroalimentaire	101 716	23
Chimie – Parachimie	17 725	11
IMME	32 337	15
Parcelle réservée au prétraitement et à la STEP	29 152	1
Total	218 600	63

Les show-rooms et le pôle services seront affectés en respectant la cohérence avec la vocation du parc industriel Cuir.

Article 2 : Assiette foncière

Le « P.I.A.C » sera réalisé sur une assiette foncière globale d'environ 81Ha dont 50 Ha de terrain domanial objet de titre foncier n°16174/41 et environ 31Ha de terrain communal objet du titre foncier n°29880/41.

Article 3 : Règlements en vigueur

Le projet est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dont notamment :

- La loi cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.
- Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n°12-03 relative études d'impact d'environnement et ses décrets d'application.

- Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination
- Loi n° 30-05 du 2 juin 2011 relative au transport par route de marchandises dangereuses.
- Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air et ses décrets d'applications.
- Loi n°57.18 modifiant et complétant la Loi n°77.15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs en matières plastiques et son décret d'application.
- Loi n° 36-15 sur l'eau et ses décrets d'applications.
- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 92) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
- Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 92) portant promulgation de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.
- Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application
- Décret 2-72-643 du 16 Safar 1394 (11 mars 1974) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- Dahir du 3 Choual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses deux arrêtés viziriels pris pour son application datant respectivement du 22 Jourmada II 1352 (13 octobre 1933) et du 9 Rajab 1358 (25 août 1939).
- La circulaire n° 1844/DUAJDU/1 émanant du Ministre de l'Intérieur en date du 26 septembre 1985 relative aux problèmes d'Hygiène des communes urbaines.
- Loi N°66-12, relative au contrôle et la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction.
- Les dispositions urbanistiques du cahier des charges du lotissement du PIAC autorisé.

Article 4 : Règlement d'aménagement

Le règlement d'aménagement qui sera appliqué au P.I.A.C est celui du cahier des charges modificatif à déposer du lotissement et du plan de lotissement autorisé.

Le secteur IN, 1ère et 2ème catégorie est destiné aux activités industrielles.

Article 5 : Types d'activités interdites sur les lots industriels

- Les logements de toute nature sont interdits à l'exception d'un logement maximum par lot ne dépassant pas la superficie de 30 m²
- Les locaux commerciaux
- L'hôtellerie
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les dépôts
- Les huileries (trituration d'olives)
- Les matériaux de BTP dérivés de carrières

CHAPITRE II: Attribution et valorisation des lots

Article 1 : Commission d'attribution et de suivi de valorisation

Conformément aux dispositions de la loi 47-18 et de la convention de mise en valeur du PIAC notamment son article 20.3, La Commission Régionale Unifiée d'Investissement (CRUI) est chargée de l'attribution et du suivi de valorisation des lots du PIAC.

Cette commission peut inviter à ses travaux à titre consultatif toute personne extérieure dont la participation est jugée utile notamment l'investisseur ou son mandataire, toute personne extérieure, ou expert, dont la participation est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Les décisions d'attribution seront consignées dans le procès-verbal de réunion de la CRUI. Il servira de base pour procéder à l'affectation des lots par la société Al Omrane Fès Meknès. Les demandes d'attribution seront déposées sur la plateforme www.cri-invest.ma.

Article 2 : Conditions d'attribution des lots industriels dans le PIAC

Les conditions d'attribution des lots du PIAC portent principalement sur les points suivants :

- Création de nouvelle unité industrielle
- Pas de transfert à l'intérieur de la région Fès Meknès, à l'exception des projets destinés à la zone district cuir
- Possibilité d'extension en cas de création de nouveaux emplois avec maintien de la même activité dans l'unité initiale
- Activités de production industrielle à forte valeur ajoutée pour la zone généraliste
- Activités génératrices d'emplois
- Industrie de 1ère et 2ème catégorie
- Délai de réalisation du projet ne dépassant pas 24 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation de construire

Article 3 : Dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

1. Copie de la carte d'identité du gérant ou du porteur du projet. Passeport ou carte de séjour pour les étrangers
2. Délégation de pouvoirs du représentant de l'investisseur
3. Demande adressée au Président de la CRUI, précisant l'acte demandé : Attribution de lots industriels au PIAC
4. PV de la dernière réunion du CA ou de l'AG pour la personne morale
5. Extrait du RC actualisé
6. Statut de la personne morale
7. Engagement de l'investisseur à réaliser le projet dans les délais et à se conformer aux dispositions du présent cahier de charge de la zone
8. Le formulaire à remplir avec précision du plan de financement du programme d'investissement et du planning de réalisation (voir le modèle du formulaire en annexe) accompagnés des attestations de références.
9. Plaquette du projet : plan masse avec indication des dimensions des surfaces
La plaquette fournie doit préciser :
 - L'affectation des locaux,
 - L'emplacement des machines dans les aires de production,
 - La puissance des installations et des engins.
10. Carte auto-entrepreneur le cas échéant.

Article 4 : Critères de sélection des projets

Les demandes reçues sont classées par secteur d'activité selon des critères de sélection cités ci-dessous (à titre indicatif), toutefois, la commission reste souveraine à ajouter ou supprimer certains critères :

1. Importance du montant d'investissement (MDH)
2. Importance du nombre d'emplois permanents à créer
3. Part des fonds propres
4. Importance de la valeur ajoutée du secteur (pour la zone généraliste)
5. Activité exportatrice
6. Rapport emplois permanents nouveaux à créer / superficie demandée
7. Rapport montant investissement / superficie demandée
8. Rapport superficie entrepôt par rapport à la superficie demandée
9. Références dans le domaine industriel ciblé
10. Activité de substitution industrielle

Article 5 : Vente, location, partage des terrains cédés

Tant qu'il n'aura pas réalisé son projet, l'acquéreur s'engage à ne consentir à qui que ce soit aucun droit quelconque même précaire sur le terrain. Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent Cahier des Charges sont interdits et seront nuls et sans effet.

Article 6 : Valorisation

L'acquéreur s'engage à réaliser et démarrer son activité industrielle en respectant l'ensemble des données présentées dans le dossier de demande d'attribution validé par la Commission Régionale Unifiée d'Investissement et les délais fixés par les documents de vente et par les dispositions du présent cahier des charges.

Les engagements du pétitionnaire :

1. Délais de valorisation du lot de terrain

Dans un délai de 3 mois de la date de livraison (attestation de livraison) du terrain par la société Al Omrane Fès Meknès, l'acquéreur doit déposer son dossier pour l'obtention de l'autorisation de construire sur la plateforme CRI-INVEST ou Rokhas.

L'acquéreur s'engage à entamer les travaux de construction de son unité dans un délai ne dépassant pas 3 mois à partir de la date de la délivrance de l'autorisation de construire.

L'acquéreur s'engage à réaliser son programme d'investissement dans un délai maximum de 24 mois, et ce à compter de la date de l'obtention de l'autorisation de construire.

2. Conséquences de défaut de valorisation

En cas d'absence de constructions :

Il est expressément convenu entre les parties, que si pour une raison quelconque, l'acquéreur ne s'est pas entièrement libéré de toutes ses obligations arrêtées dans le paragraphe précédent et qu'aucune construction n'a été entamée dans un délai de 09 mois à partir de la date de livraison du terrain, un préavis sera adressé à l'acquéreur par la commission pour honorer ses engagements dans un délai de 03 mois.

A défaut d'un désistement de l'acquéreur, la société Al Omrane Fès Meknès entamera la procédure judiciaire pour reprendre possession du lot vendu et restituera à l'acquéreur défaillant le montant payé, après déduction de 5% de ce montant.

En cas d'existence de constructions :

Il est expressément convenu entre les parties, que si pour une raison quelconque, l'acquéreur n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai maximum de 24 mois, et ce à compter de la date de l'obtention de l'autorisation de construire, et après un délai de 3 mois de

préavis accordé et si les engagements de l'acquéreur ne sont toujours pas respectés, la société Al Omrane Fès Meknès entamera la procédure judiciaire pour la déchéance du terrain.

Article 7 : Désistement

En cas de désistement d'un attributaire, il lui sera remboursé après réattribution du lot la somme correspondante au montant de son avance, déduction faite de 5% de ce montant.

Article 8 : Décès de l'acquéreur, Personne physique

En cas de décès de l'acquéreur, personne physique et si les ayants droits souhaitent ne pas poursuivre la réalisation du projet, les dispositions prévues ci-dessus s'appliqueront. Toutefois, il ne sera fait aucune retenue sur les remboursements effectués.

Article 9 : Cession des lots, livraison, contrat de vente

Les lots du PIAC sont mobilisés dans le cadre d'une cession.

La cession des lots au profit des investisseurs est réalisée aux conditions définies par l'ensemble des prescriptions du présent cahier des charges qui fait partie intégrante du contrat de vente des lots.

La remise de l'attestation de livraison est tributaire du paiement intégral du prix de cession du lot. Le contrat définitif ne sera délivré qu'après l'obtention de l'autorisation de construire.

Article 10 : Prix de cession des lots industriels

Le prix de cession des lots industriels est fixé selon le tableau présenté ci-après :

Activités	Prix de cession (DH /m²)
Tannerie	250
Chaussures	250
Maroquinerie	250
Chimie	350
Textile	350
Industrie Mécanique Métallurgique Electromécanique	350
Agroalimentaire	350

Les modalités de paiement, des pénalités de retards et de livraisons des lots sont définies dans le modèle de l'acte de réservation et le modèle de contrat de vente définitif joints en annexes.

Article 11 : Quitus

Après exécution totale des clauses et conditions du présent cahier des charges, les demandes de quitus sont adressées à la CRUI. Le CRI est le canal unique de dépôt des demandes de quitus.

Les dossiers de demande de quitus doivent être constitués des pièces suivantes :

- Formulaire de demande de quitus (modèle fourni par le CRI) ;
- Contrat de vente ;
- Copie de la pièce d'identité (cas personne physique) ou Statut de la société (cas personne morale) et RC ;
- Certificat de propriété ;
- Certificat de conformité ;
- Autorisation d'exploitation ;
- Bordereaux de la CNSS des trois derniers mois ;
- Attestation de début d'activité délivrée par la DGI ;
- Bilan des trois (03) dernières années écoulées ;
- Justificatifs liés à l'investissement réalisé.

Un seuil de tolérance peut être accordé à titre exceptionnel aux porteurs de projets par rapport à leurs engagements initiaux, en relation avec le nombre d'emplois et le montant d'investissement du projet réalisé. Le cas échéant, l'industriel doit présenter une demande de dérogation avec justificatifs à examiner par les membres de la CRUI.

L'aménageur est tenu d'appliquer les décisions de la commission conformément aux procédures et à la réglementation en vigueur.

L'acquéreur s'engage, également, à produire au Conservateur compétent une attestation délivrée par la société Al Omrane Fès-Meknès sur la base du PV de constat de valorisation justifiant la réalisation de son projet d'investissement.

Article 12 : Critères d'adhésion d'un nouveau repreneur de lot industriel en cas de défaillance de l'acquéreur initial

1. Les demandes d'adhésion d'un nouveau repreneur de lot industriel en cas de défaillance de l'acquéreur initial après la signature des contrats de vente avec la société « ALOMRANE SA » et démarrage d'activité dans les zones industrielles de la Région Fès-Meknès sont examinées par la Commission Régionale Unifiée d'Investissement.
2. Les conditions de traitement des autres cas de figure à savoir : la non signature de l'acte de vente, non démarrage d'activité, non achèvement des travaux de construction, non obtention du certificat de conformité, sont définies par le présent cahier des charges et les conditions établies dans les contrats de vente.
3. Les conditions d'adhésion d'un nouveau repreneur de lot industriel en cas de défaillance de l'acquéreur initial après la signature des contrats de vente avec la société « ALOMRANE SA » sont définies comme suit :

• **Les conditions pour l'acquéreur défaillant :**

- La présentation du certificat de conformité.
- La justification de l'opérationnalité de l'unité industrielle (Un minimum d'une année, la production de bilan, de déclaration de TVA, de bordereaux de CNSS et de factures de matériels, eaux et électricité).
- La justification d'arrêt d'activité (crise financière, force majeure, mauvaise conjoncture pour l'activité industrielle concernée, circonstances imprévisibles).
- L'apurement du passif de l'acquéreur défaillant (engagement du notaire chargé de l'affaire).

• **Les conditions pour le repreneur :**

- La présentation d'un projet d'investissement industriel porteur, à forte valeur ajoutée, et un impact économique important.
- Le respect de la vocation de la zone industrielle
- La reprise de tous les engagements relatifs au cahier des charges de la zone industrielle concernée notamment ; l'action résolutoire, l'interdiction d'aliéner, l'interdiction de louer et la clause de déchéance dans le contrat de vente à établir jusqu'à l'obtention du quitus prévu à cet effet.
- Le démarrage de l'activité industrielle dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte de vente assorti de l'acte d'adhésion signé par la société « ALOMRANE SA » et l'accomplissement de toutes les formalités administratives nécessaires, ce délai sera prorogé de 6 mois, en cas de modification de la construction de l'unité industrielle existante.

- **Les conditions pour la Société Al Omrane SA :** La signature de l'acte d'adhésion du nouveau repreneur après obtention de l'avis favorable de la CRUI.

CHAPITRE III : Obligations et engagements de l'acquéreur

Article 1 : Autorisations

Avant toute exécution de son projet ou sa modification, l'acquéreur devra obtenir les autorisations requises des services compétents. Il donnera toutes les instructions à cet effet à ses Maîtres d'œuvres, Architectes, Bureaux d'études, Ingénieurs, Hommes de l' Art.

Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation de construire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Prévention et lutte contre les nuisances et la pollution

Avant toute exécution de son projet ou sa modification, l'attributaire devra obtenir les autorisations requises des services compétents et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant les mesures de prévention et de lutte contre les nuisances et la pollution susceptible d'être engendrées par les différentes activités prévues au niveau du projet PIAC, toute autorisation de projets soumis à l'Etude d'impact sur l'Environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité Environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Pour les autres projets qui ne sont pas assujettis à l'EIE, l'acquéreur doit se conformer à la législation en vigueur pour la gestion des rejets liquides, déchets solides et les émissions dans l'air et au cahier des charges du PIAC.

Article 3 : Mesures générales relatives à l'hygiène, médecine du travail et à la sécurité des travailleurs

En ce qui concerne l'hygiène et la médecine de travail, il est rappelé que l'acquéreur devra se conformer individuellement ou dans le cadre d'un groupement des industriels aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Respecter les mesures d'hygiène indiquées dans le cahier des charges du lotissement autorisé ainsi que les prescriptions de la notice de sécurité incendie.

Article 4 : - Assurances contre l'incendie

L'acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins. L'acquéreur renonce à mettre en cause la responsabilité de l'aménageur à l'occasion de tout litige l'opposant à un autre acquéreur.

Article 5 : - Desserte des lots

Les accès aux établissements devront permettre une parfaite visibilité aux conducteurs des véhicules entrant et sortant, et ne provoquer aucun encombrement sur la voie publique.

Article 6 : Raccordement aux réseaux d'assainissement, eau potable et électricité

Article 6.1 :

Pour toute demande d'autorisation de construire ou de modification de l'existant d'une unité industrielle donnant sur des voies existantes et équipées, le branchement aux réseaux existants doit se faire à la charge du pétitionnaire et ce conformément aux normes en vigueur.

L'acquéreur du lot qui installe des groupes électrogènes pour sécuriser son installation électrique s'engage à effectuer une déclaration à l'ONEE Branche électricité.

Pour le branchement au réseau eau et assainissement, un dossier technique de branchement doit être présenté pour validation par l'ONEE Branche eau.

L'acquéreur doit se conformer au programme de surveillance et de suivi relatif au projet de la station de traitement des rejets industriels du PIAC notamment en ce qui concerne les caractéristiques et la nature des eaux usées industriels qui seront déversés au niveau des stations de prétraitement et de la station centrale de traitement des eaux usées industrielles.

Article 6.2 : Déversements interdits

L'acquéreur d'un lot industriel doit assurer un prétraitement minimum exigé à l'entrée du réseau d'assainissement liquide à savoir :

- Un dégrilleur pour les déchets solides
- Une température du rejet ne dépassant pas 35°C

De plus, il est formellement interdit de déverser dans les égouts-vannes des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets :

- De gaz inflammables ou toxiques
- D'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrés de produits encrassant (boues, sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, chiffons, tissus, etc....)
- D'ordures ménagères, même après broyage ;
- De déchets industriels solides, même après broyage.

Article 7 : Constructions provisoires

A la fin du chantier toutes les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles) doivent être démontées et éliminées.

Article 8 : Infractions

Toute infraction constatée par rapport aux dispositions de la réglementation en vigueur et du cahier des charges du PIAC fera l'objet de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Adhésion à l'association des industriels

L'acquisition d'un terrain par un investisseur entraîne systématiquement son adhésion à l'association des industriels du PIAC et le paiement des cotisations liées.

Chapitre IV : Gestion du PIAC

La gestion du Parc Industriel Aïn Cheggag sera assurée par la Chambre de Commerce d'Industrie et de Services de la région Fès-Meknès. Les prestations de services seront définies avec les partenaires concernés dans le cadre d'une convention spécifique à la gestion, et ce conformément à la convention de mise en valeur du PIAC signée en octobre 2020.

Annexes

1. Cahier des charges urbanistique du lotissement Parc Industriel d'Ain Cheggag
2. Modèle de déclaration sur l'honneur
3. Modèle de l'acte de réservation
4. Modèle du contrat de vente définitif de cession des lots

****Modèle de déclaration sur l'honneur****

A-Pour les personnes physiques :

Je soussigné (nom & prénom)

titulaire de la CIN n°RC n°

B-Pour les personnes morales :

Je soussigné(nom & prénom et qualité au sein de la société) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale, forme juridique et n° du RC de la société) m'engage à respecter les clauses du présent cahier de charges et à réaliser et démarrer mon projet industriel en respectant les données et les délais présentés dans le dossier de demande d'attribution validé par la Commission Régionale Unifiée d'Investissement de la Région Fès Meknès.

Signature & Légalisation